

MANDAT PHARMACEUTIQUE (1)

Je soussigné(e), , né(e) le

- agissant^(*) en mon nom personnel,
- agissant^(*) au nom et pour compte de ,
né(e) le et dont je suis le représentant^(*), administrateur provisoire de biens en
vertu de la décision du Juge de Paix^(*) de du ,
ou de la décision de du

donne, par la présente, mandat

à Mr/Mme (+ fonction)
relevant de..... (Nom de l'établissement)
situé à (Coordonnées de l'établissement)

de pouvoir commander et recevoir les médicaments nécessaires :

- pour^(*) moi-même ⁽²⁾,
- pour^(*) la personne dont je suis représentant^(*) ou administrateur provisoire et mentionnée ci-avant ⁽³⁾.

Ce mandat est valable à dater de ce jour pour une période de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée initiale ou tacitement reconduite ne puisse être supérieure à la période d'hébergement. Ce mandat peut être résilié à tout moment.

Le mandant

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

Le mandataire,

Fait le à

(en trois exemplaires : le premier pour le mandataire, le deuxième pour le dossier individualisé de soins, et le troisième pour le mandant. Une copie visée par le mandant et le mandataire est également conservée chez le pharmacien).

^① Mandat fondé sur les articles 1984 à 2010 du Code Civil et destiné à autoriser la délivrance de médicaments conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

Ces articles stipulent :

Art. 21. Conformément à l'article 3, § 4 de la loi du 25 mars 1964 susmentionnée, tout médicament à usage humain et vétérinaire, dispositif médical ainsi que toute matière première, doit être délivré dans la pharmacie personnellement au patient ou au responsable des animaux ou à leur mandataire.(....).

Art. 22. La délivrance à un mandataire agissant au nom de plusieurs patients est permise pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- o ces patients vivent en communauté ou sont pris en charge par un médecin qui est enregistré auprès d'un centre d'accueil pour toxicomanes tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant les traitements de substitution;
.....)

(.....) En application de l'article 18, § 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 susmentionné et de l'article 10, § 1er de la loi du 25 mars 1964 susmentionnée, il est interdit au pharmacien de procurer au mandataire ainsi qu'à tout autre tiers concerné par la délivrance quelque gain, ristourne ou autre profit, direct ou indirect, dans le cadre de la délivrance.

Art. 23. Le pharmacien qui délivre des médicaments à usage humain, dispositifs médicaux et matières premières destinés à des patients vivant en communauté ou à des patients qui sont pris en charge par un médecin qui est enregistré auprès d'un centre d'accueil pour toxicomanes tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mars 2004 susmentionné est tenu :

- 1° de réclamer une copie du document, daté et signé par le patient admis ou traité ou par son représentant, autorisant le mandataire à commander les médicaments à usage humain, dispositifs médicaux et matières premières en son nom. Ce mandat est établi pour une durée déterminée. Il est résiliable et renouvelable;
.....)

Trois exemplaires sont remis au mandataire : le premier est destiné au dossier médical du patient admis ou traité, le deuxième sert de pièce

comptable justificative et le troisième est destiné au patient admis ou traité. Le quatrième exemplaire est conservé à la pharmacie;

^② Mandat signé en nom personnel

^③ Mandat signé au nom et pour compte d'autrui

^④ Biffer la mention inutile